

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Municipalité des Éboulements, tenue le lundi 2 décembre 2024 à 20 h 15 à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Diane Tremblay
Sylvie Bolduc
Michel Crevier
Mario Desmeules
Mathieu Bouchard

Était absente : Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS
5. DÉPÔT DU BILAN 2023 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE
6. DÉPÔT DE LA DÉMARCHE DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX EN EAU
7. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
8. ÉTAT DES COMPTES DE TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES
9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 283-24 — RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 284-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
11. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 285-24 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 700 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 700 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (PARAPLUIE)
12. PRÉSENTATION — RÈGLEMENT 285-24 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 700 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 700 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (PARAPLUIE)
13. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 286-24 CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE
14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM165-2024 — 30 CHEMIN DE LA SEIGNEURIE
15. NOMINATION D'UNE NOUVELLE MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME
16. RÉOLUTION D'APPUI A LA MRC DE CHARLEVOIX — PROJET PILOTE DE GESTION DES SERVICES EN PERSONNE DE LA SAAQ
17. EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2025 — DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
18. INDEXATION — CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU COMITÉ TOURISTIQUE CRATÈRE ET MARÉES
19. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025
20. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES
21. DEMANDE DE DON
 - LA VIRÉE NORDIQUE
 - FIBROSE KYSTIQUE (QUILLES-O-THON)
22. REPRÉSENTATIONS
23. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

210-12-24 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

211-12-24 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 soit adopté comme rédigé.

212-12-24 Adoption des comptes

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes soit adoptée telle que présentée ci-dessous.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

ALLEGRO	2 022,57 \$
AXE CRÉATION	6 818,02 \$
BELL MOBILITÉ	75,96 \$
BGLA ARCHITECTURE ET DESIGN URBAIN	5 149,31 \$
COGÉCO	63,18 \$
DESJARDINS – FRAIS FIXES OPÉRATION	450,00 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	30,00 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	342,72 \$
ÉQUIPEMENTS G.M.M.	488,25 \$
GBL MERCH	44,49 \$
GOUTIÈRES CHARLEVOIX INC.	2 271,91 \$
HYDRO-QUÉBEC	974,12 \$
JEAN-SÉBASTIEN PILOTE	257,03 \$
LES JARDINS DU CENTRE	31,00 \$
MARIANNE DUCHESNE	222,59 \$
MATHIEU BILODEAU	13,49 \$
MÉDI-SERVICE ASCENSEUR ADAPTÉ	650,00 \$
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS	137,76 \$
MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	2 208,43 \$
RÉBECCA BLEAU	65,88 \$
SANI CHARLEVOIX	150,90 \$
SARA-PIER TURCOTTE	249,62 \$
STAPLES	201,61 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	3 467,95 \$
VISA (ADOBE)	214,07 \$
VISA (AMAZON)	633,13 \$
VISA (MERN)	8,00 \$
VISA (PAYSTATION)	1 212,42 \$
VISA (POSTE CANADA)	214,16 \$
VISA (REGISTRE FONCIER)	1,00 \$
VISA (MAXI)	127,21 \$
	<hr/>
	28 796,78 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

AERO-FEU	3 163,83 \$
BRIGADE DES POMPIERS	9 064,24 \$
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	202,36 \$
ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	555,05 \$
EROS	891,06 \$
GARMIN	17,19 \$
HYDRO-QUÉBEC	718,41 \$
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	34,49 \$
LES ENTREPRISES FRANÇOIS MICHEL INC.	599,81 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN	334,43 \$
PUROLATOR INC.	834,80 \$
VISA (AMAZON-VALISE DIRECTEUR SSI ET ANTENNES)	251,37 \$
VISA (CFT CANADA)	229,38 \$

VISA (GARMIN)	17,19 \$
WEX	343,36 \$
	<hr/>
	17 256,97 \$

VOIRIE-TRANSPORT-DÉNEIGEMENT

BELL MOBILITÉ	147,23 \$
BENOÎT TREMBLAY, ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	13 943,14 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	776,08 \$
F. MARTEL & FILS INC.	6 119,20 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	1 976,46 \$
GARAGE GUY GAUTHIER INC.	1 068,80 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU INC.	3 276,79 \$
HYDRO-QUÉBEC	302,51 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR & FILS INC.	9 648,20 \$
LOCATION MASLOT INC.	88,40 \$
MARC TRUDEL	3 564,23 \$
NAPA	1 564,68 \$
OK PNEUS LA MALBAIE	1 238,65 \$
PIERRE-LUC TREMBLAY	250,00 \$
PLOMBERIE O. GAUDREAU	38,46 \$
QUINCAILLERIE A. TREMBLAY & FILS	149,80 \$
S. DUCHESNE	1 702,75 \$
SERVICE DE ROULEMENT S.M.	207,07 \$
SOLUGAZ	466,93 \$
UNION DES CARRIÈRES ET PAVAGE	9 642,79 \$
UNI-SELECT CANADA	216,10 \$
VISA (MIKES ET GOÉLETTE)	224,00 \$
VISA (SEAO)	7,50 \$
VITRERIE CÔTÉ INC.	598,68 \$
WEX	4 054,24 \$
	<hr/>
	61 272,69 \$

ÉCLAIRAGE DES RUES ET CIRCULATION

HYDRO-QUÉBEC	1 452,09 \$
S. COTÉ ÉLECTRIQUE	5 925,82 \$
	<hr/>
	7 377,91 \$

APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

BELL MOBILITÉ	70,38 \$
BUREAU VÉRITAS	581,20 \$
HYDRO-QUÉBEC	784,20 \$
PLOMBERIE O. GAUDREAU	215,69 \$
PRODUITS BCM LTÉE	1 236,50 \$
PUROLATOR INC.	38,44 \$
	<hr/>
	2 926,41 \$

TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET RÉSEAU D'ÉGOÛT

BELL MOBILITÉ	25,07 \$
BUREAU VÉRITAS	220,18 \$
COGÉCO	63,18 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 836,75 \$
PUROLATOR INC.	9,48 \$
	<hr/>
	2 154,66 \$

URBANISME

ADMQ	212,70 \$
TREMBLAY & FORTIN, ARPEUTEUR GÉOMÈTRE	2 500,71 \$
	<hr/>
	2 713,41 \$

LOISIRS ET CULTURE

ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	266,74 \$
HYDRO-QUÉBEC	268,63 \$
	<hr/>
	535,37 \$

CÔTE À GODIN

TETRA-TECH QI INC.	2 650,18 \$
	<hr/>
	2 650,18 \$

ÉQUIPEMENT INCENDIE

ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	1 146,02 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU INC.	4 190,84 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR & FILS INC.	12 682,64 \$
RÉAL HUOT	5 279,33 \$
	<u>23 298,83 \$</u>
DONS	
DON À LA NAISSANCE	250,00 \$
	<u>250,00 \$</u>
TOTAL	<u><u>149 233,21 \$</u></u>

Dépôt des intérêts pécuniaires des élus

Les membres du conseil municipal déposent leurs déclarations d'intérêts pécuniaires dûment complétées. Évelyne Tremblay étant absente, elle procèdera au dépôt lors d'une séance subséquente.

Dépôt du bilan 2023 sur la gestion de l'eau potable

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le bilan 2023 sur la gestion de l'eau potable approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, lequel présente les mesures liées à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable à mettre en place par la municipalité ainsi que les recommandations pour améliorer la qualité de ses indicateurs de performances.

Dépôt de la démarche de gestion des actifs municipaux en eau

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la démarche de gestion des actifs municipaux en eau sur la gestion de l'eau potable.

Dépôt modification au rôle 2023-2024-2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la mise à jour du rôle en date du 12 novembre 2024 aux membres du conseil, laquelle se lit comme suit :

Valeur au rôle courant 2023-2024-2025 :

Avant modifications : 418 251 600 \$

Après modifications : 424 419 100 \$

Pour une augmentation de **5 195 600 \$** imposable et **971 900 \$** non imposable.

213-12-24 État des comptes de taxes municipales impayées

CONSIDÉRANT l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier a produit au conseil municipal l'état des comptes de taxes municipales impayées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'approuver cet état des comptes de taxes municipales impayées, tel que présenté et de le déposer aux archives.

214-12-24 Adoption — Règlement 283-24 sur la régie interne des séances du conseil

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

3.1 Le conseil siège dans la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335 route du Fleuve, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.2 un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° Lors d'une séance extraordinaire ;

2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire, le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- b) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;

- c) Présentation des comptes ;
- d) Dossiers d'urbanisme ;
- e) Adoption des règlements ;
- f) Avis de motion ;
- g) Projets de règlements ;
- h) Divers ;
- i) Représentations
- j) Questions de l'assemblée ;
- k) Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés à cette fin, ces espaces étant décrits comme suit : Salle du conseil

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace identifié à cette fin par un représentant de la municipalité ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ni tenir des propos discriminatoires et diffamatoires.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité aux règles établies aux articles 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire. L'avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

215-12-24 Adoption — Règlement 284-24 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 209-18 sur la gestion contractuelle* a été adoptée par la Municipalité le 3 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L. Q. 2023, chapitre 33), le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, sanctionnée le 2 juin 2022 (projet de loi 12) a introduit de nouvelles obligations dans la *Loi sur les contrats et les organismes publics* ayant des répercussions sur les conditions d'admissibilité à contracter avec des organismes publics, notamment en matière d'intégrité ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent *Règlement de gestion contractuelle* pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Le *Règlement 209-18 sur la gestion contractuelle* est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant :

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2. Ajout, après l'article 10.1, de l'article 10.2 suivant :

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

3. Remplacement de l'article 23 par les articles 23 et 23.1 suivants :

23. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M) et 269 CM, la Municipalité peut

conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269,1 C.M. (ou 116.0.1 LCV). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269,1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :

- *Alimentation ;*
- *Restauration ;*
- *Station-service ;*
- *Pharmacie ;*
- *Quincaillerie ;*
- *Vente de pièces mécaniques ;*
- *Location de machinerie ou d'outils.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- *Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.*

23.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- *Le nom de l'élu ;*
- *Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;*
- *L'objet du contrat de service et son prix.*

4. L'annexe 2 est modifiée par l'insertion :

- *À l'entête : d'un espace pour inscrire les renseignements d'identification de l'entreprise suivant :*

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité des Éboulements :

- *À la partie signataire : d'un espace pour inscrire la date et les noms et prénoms du signataire autorisé par l'entreprise en dessous de la signature :*

Date :

Nom et prénom du signataire autorisé :

- *Au bas complètement : d'un espace pour la signature du Commissaire à l'assermentation pour le Québec :*

5. L'annexe 2 est modifiée par l'insertion, après le paragraphe c), de l'alinéa suivant :

*DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET
ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES
NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE
DU CONTRAT*

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

216-12-24 Avis de motion — Règlement 285-24 décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 700 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour le Service de sécurité incendie (parapluie)

AVIS est donné par Michel Crevier, conseiller, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant à décréter des dépenses et un emprunt de 700 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour le Service de sécurité incendie. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

217-12-24 Présentation du projet de règlement 285-24 Règlement décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 700 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour le Service de sécurité incendie (parapluie)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations sont à prévoir pour son Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la présente séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Michel Crevier le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour le Service de sécurité incendie pour un montant total de 700 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 700 000 \$ sur une période maximale de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

218-12-24 Avis de motion — Règlement 286-24 visant la citation de l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive

Conformément à l'article 128 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, AVIS est donné par Sylvie Bolduc, conseillère, que la présentation du projet de règlement visant à citer l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive sise au 252, rue de l'Église à St-Joseph-de-la-Rive, lot 6 319 471, aura lieu lors d'une prochaine séance du conseil local du patrimoine (comité consultatif en urbanisme des Éboulements).

Les motifs évoqués pour la citation relèvent des points suivants :

- la valeur artistique ;
- la valeur historique et symbolique ;
- la valeur d'authenticité ;
- la valeur de contexte.

Copie du projet de règlement est mise à la disposition du public au bureau municipal aux heures régulières d'ouverture. La date prévue d'entrée en vigueur de ce règlement est le 3 février 2025 conformément à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Toute personne intéressée à faire des représentations pourra le faire dans le cadre d'une séance du conseil local du patrimoine (comité consultatif d'urbanisme des Éboulements). Celle-ci sera fixée au cours du mois de janvier 2025, conformément à l'avis public qui sera donné à cette fin.

219-12-24 Demande de dérogation mineure DM165-2024 sise au 30 chemin de la Seigneurie

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n°DM165-2024 sise au 30, chemin de la Seigneurie, lot 6 530 595, aux fins d'autoriser l'agrandissement d'une remise, à même un abri à bois existant, totalisant une superficie totale de 37,41 mètres carrés, plutôt que 25 mètres carrés, telle que le prescrit le tableau 5.1 « Grille des

constructions accessoires à l'usage résidentiel » du règlement de zonage 117-11 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur justifie sa demande par le fait qu'il souhaite agrandir la partie fermée de son bâtiment accessoire, soit la remise qui est annexée à l'abri à bois et au garage, et qu'il ne peut le faire en agrandissant la superficie de son garage, même s'il pouvait atteindre 75 mètres carrés (58 mètres carrés actuellement) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur entend modifier les deux portes pour n'en installer qu'une seule de type « garage » de 12 pieds par 7 pieds ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande de refuser la demande pour les motifs suivants :

- La dérogation ne s'avère pas mineure, étant donné qu'elle dépasse de 12 mètres carrés le maximum admissible pour une remise, ce qui représente près de 50 % de plus que le maximum admissible pour une remise, soit 25 mètres carrés ;
- Le remplacement des deux portes par une seule d'une grandeur de 12 par 7 pieds permettrait d'entreposer un véhicule dans la remise, ce qui s'apparente à une vocation de garage, alors que la propriété ne peut contenir qu'un seul garage ;
- L'application du règlement ne cause pas de préjudice au demandeur puisque d'autres moyens peuvent être mis en œuvre pour respecter la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette recommandation négative, le conseil municipal crut opportun de demander au CCU d'émettre des recommandations sur des « conditions » qui pourraient être assorties à la dérogation, dans la mesure où la décision du conseil s'avérait positive pour le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande les deux conditions suivantes dans la mesure où la décision du conseil s'avérait positive pour le demandeur :

1. Maintenir les ouvertures actuelles, aux endroits actuels avec les espaces existants qui les séparent, et éviter leur remplacement par une porte de garage de 12 par 7 pieds ;
2. L'usage de remise, accordée à 37,41 mètres carrés par dérogation, doit être respecté dans le bâtiment et demeurer à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de dérogation mineure DM165-2024 sise au 30, chemin de la Seigneurie, conditionnellement au respect des recommandations émises par le CCU, se déclinant comme suit :
 1. Maintenir les ouvertures actuelles, aux endroits actuels avec les espaces existants qui les séparent, et éviter leur remplacement par une porte de garage de 12 par 7 pieds ;

2. L'usage de remise, accordée à 37,41 mètres carrés par dérogation, doit être respecté dans le bâtiment et demeurer à cette fin.

220-12-24 Nomination d'une nouvelle membre au comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QU'un siège au comité consultatif d'urbanisme est disponible depuis le printemps dernier en raison du départ d'un membre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a diffusé un appel de candidatures dans le journal l'Écho des Éboulements l'été dernier afin de chercher à pourvoir ce poste vacant au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des entrevues de sélection effectuées par Michel Crevier, conseiller municipal ainsi que par Mathieu Bilodeau, responsable de l'urbanisme, une candidature a été recommandée au conseil pour pourvoir le poste vacant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** Madame Andrée Giroux soit nommée au siège no 3 pour un mandat de 1 an et demi, renouvelable au printemps 2026.

221-12-24 Résolution d'appui à la MRC de Charlevoix — Projet pilote de gestion des services en personne de la SAAQ

CONSIDÉRANT QUE la SAAQ a annoncé une séquence de déploiement de son projet pilote (phase 2) de gestion des services en personne qui prend effet entre octobre 2024 et mars 2025 alors que 20 centres de services au Québec ouvriront seulement entre 3 et 4 jours par semaine ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet pilote, le centre de services (CS) de Baie-Saint-Paul ouvrira seulement 3 jours par semaine ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette phase 2 du projet-pilote, il s'agit d'une deuxième coupure de services pour le CS de Baie-Saint-Paul, soit une deuxième journée par semaine retranchée, en moins de 10 mois ;

CONSIDÉRANT QU'un tel centre de services est une nécessité et que le contact direct et personnalisé avec la clientèle est incontournable, non seulement pour la clientèle vulnérable, mais aussi pour l'ensemble de la population qui habite en dehors des grands centres urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la présence de bureaux gouvernementaux incluant ceux des sociétés d'État comme la SAAQ est un enjeu pour assurer la vitalité des régions, contribuant au maintien d'emplois et à l'offre de services publics de qualité et personnalisés ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix désapprouve le projet pilote de gestion des services en personne et qu'elle a communiqué ses préoccupations liées à la diminution, voire la disparition, des services publics et gouvernementaux de qualité et personnalisés en région, au détriment des grands centres urbains ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements désapprouve le projet pilote de gestion des services en personne de la SAAQ puisqu'il contribue à la diminution, voire la disparition, des services publics et gouvernementaux de qualité et personnalisés en région, au détriment des grands centres urbains ;
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Charlevoix, à monsieur Éric Ducharme, président-directeur général de la SAAQ, à mesdames Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, Kariane Bourassa, députée de Charlevoix à l'Assemblée nationale, et à monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM).

222-12-24 Emplois d'été Canada 2025 — Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir d'une aide financière pour l'emploi de deux jeunes âgés de 15 à 30 ans dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**approuver la demande d'aide financière à transmettre à Emplois d'été Canada avant la date limite du 19 décembre 2024.

223-12-24 Indexation — Contribution financière au Comité touristique Cratère et marées

CONSIDÉRANT l'apport important du Comité touristique Cratère et marées (ci-après « le Comité ») en matière de développement et de promotion touristique du secteur Les Éboulements/Saint-Irénée ;

CONSIDÉRANT que la contribution financière municipale de 25 000 \$ octroyée annuellement depuis 2019 n'a pas subi d'ajustement face à la forte croissance du taux d'inflation des dernières années ;

CONSIDÉRANT l'impact significatif de l'inflation sur les coûts d'opération du Comité pour couvrir les frais liés à son fonctionnement de base ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des actions du Comité pour les années 2024 et 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements indexe à 5 % annuellement le montant de sa contribution financière versée au Comité, pour les années 2024 et 2025, dont les montants sont répartis comme suit : **26 250 \$** versé pour l'année 2024, et **27 562,50 \$** qui sera versé pour l'année 2025.

224-12-24 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** les séances du conseil débiteront à 20 h au local de l'âge d'or de l'édifice municipal sis au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements ;
- **QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 ;

DATES	HEURE	DATES	HEURE
Lundi 13 janvier	20 h	Lundi 7 juillet	20 h
Lundi 3 février	20 h	Lundi 4 août	20 h
Lundi 3 mars	20 h	Lundi 8 septembre	20 h
Lundi 7 avril	20 h	Mercredi 1er octobre	20 h
Lundi 5 mai	20 h	Lundi 10 novembre	20 h
Lundi 2 juin	20 h	Lundi 1er décembre	20 h

- **QU'**un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier conformément à la loi qui régit la municipalité.

225-12-24 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le bureau municipal soit fermé pendant la période des Fêtes, du vendredi 20 décembre 2024 à midi jusqu'au vendredi 3 janvier 2025 inclusivement.

226-12-24 Demandes de dons

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les dons suivants :

- La Virée Nordique — **500 \$**
- Quilles-O-Thon pour la Fibrose Kystique — **75 \$**

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de novembre 2024.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 48 et se termine à 21 h 8.

227-12-24 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 9, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Emmanuel Deschênes
Maire

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et
Greffier-trésorier